

Bruxelles, le 16.7.2020
COM(2020) 321 final

ANNEX

ANNEXE

de la

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles
pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation,
des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier**

ANNEXE

Lignes directrices financières pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

1. UTILISATION DES FONDS

Les actifs de la CECA en liquidation, y compris son portefeuille de prêts et ses investissements, sont utilisés dans la mesure des besoins pour répondre aux obligations restantes de la CECA, en termes d'emprunts en cours, d'engagements résultant de précédents budgets opérationnels, et d'exigibilités imprévues.

Dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires pour remplir les obligations décrites au premier alinéa, les actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, sont investis prudemment, selon l'horizon d'investissement choisi, de manière à obtenir des rendements qui permettent de continuer à financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Les actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont utilisés pour effectuer des versements annuels, dans les limites de la dotation annuelle de [111 millions] d'euros, en faveur de la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Ces versements doivent être effectués à partir des revenus nets tirés des investissements. Si ces revenus nets n'atteignent pas le montant nécessaire pour la dotation annuelle, ils sont complétés par le produit de la vente d'une partie des actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Après 2027, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont investis de manière à générer des revenus qui puissent servir à financer la poursuite de la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

2. HORIZON ET OBJECTIF DES INVESTISSEMENTS ET TOLÉRANCE AU RISQUE

Les actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont investis avec l'objectif de préserver et, si possible, faire croître leur valeur (ci-après, l'«objectif d'investissement»). L'objectif d'investissement est poursuivi sur l'ensemble de l'horizon d'investissement et réalisé avec un niveau de confiance élevé.

Les actifs sont gérés dans le respect des règles prudentielles et des principes de bonne gestion financière et conformément aux règles et procédures définies par le comptable de la Commission.

L'objectif d'investissement est poursuivi par la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement prudente reposant sur un degré élevé de diversification entre les catégories d'actifs, les zones géographiques, les émetteurs et les échéances éligibles (ci-après, la «stratégie d'investissement»). La stratégie d'investissement est définie en tenant compte de l'horizon d'investissement et de manière à garantir que les fonds nécessaires sont disponibles, sous une forme suffisamment liquide, au fur et à mesure des besoins.

La stratégie d'investissement s'exprime sous la forme d'une allocation stratégique des actifs qui fixe une répartition cible indicative entre différentes catégories d'actifs financiers éligibles.

La Commission traduit cette allocation stratégique des actifs en un indice de référence stratégique (ci-après, l'«indice de référence») auquel est comparée la performance des actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, celle des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

La stratégie d'investissement et l'indice de référence sont proposés par la Commission et arrêtés avec le comptable de la Commission, après consultation des ordonnateurs délégués de la Commission.

La stratégie d'investissement et l'indice de référence peuvent être modifiés par la Commission en cas de changement dûment documenté et justifié des conditions économiques, de modification substantielle des besoins et de la situation des instruments contributeurs, ou en cas de variation importante des estimations d'entrées/sorties. La procédure à suivre pour modifier la stratégie d'investissement est identique à celle prévue pour son adoption initiale.

La stratégie d'investissement est définie en tenant compte de l'horizon d'investissement et de la tolérance au risque des actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

3. PRINCIPES D'ALLOCATION DES ACTIFS, ET INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Une diversification suffisante est assurée entre toutes les catégories d'actifs et à l'intérieur de celles-ci, afin de réduire les risques d'investissement. En principe, plus un actif est risqué et/ou illiquide, moins l'exposition devrait être concentrée.

Il est aussi possible d'obtenir cette diversification et cette exposition aux différentes catégories d'actifs en investissant dans des organismes de placement collectif ou des produits indiciels cotés (ETP).

Les actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, sont investis uniquement dans:

- a) des actifs du marché monétaire libellés en euros;
- b) des titres à revenu fixe;
- c) des placements collectifs réglementés dans des instruments de dette ou de fonds propres.

Les actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont exposés aux catégories d'actifs visées à l'alinéa précédent au moyen d'investissements dans les instruments suivants, ou au moyen des opérations suivantes:

- a) dépôts;
- b) instruments du marché monétaire et fonds monétaires offrant une liquidité quotidienne, régis par le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil¹;
- c) instruments de dette, tels que des obligations, des effets et des titres, et instruments titrisés satisfaisant aux critères de simplicité, de transparence et de

¹ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

standardisation (STS) énoncés dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil²;

d) organismes de placement collectif relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil³, notamment les fonds indiciels cotés (ETF) qui investissent dans des instruments de fonds propres ou de dette où les pertes maximales ne peuvent dépasser les montants investis;

e) accords de mise en pension, conformément au principe établi à l'article 212, paragraphe 2, du règlement financier⁴;

f) accords de prise en pension;

g) opérations de prêt de titres à travers des systèmes de compensation reconnus tels que Clearstream et Euroclear, ou de grands établissements financiers spécialisés dans ce type d'opérations.

Les produits dérivés, sous forme de contrats à terme de gré à gré ou standardisés («forwards» et «futures») et de contrats d'échange («swaps»), ne sont utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et non à des fins de spéculation ou d'optimisation des positions. Ces produits dérivés peuvent être utilisés en vue d'ajuster la durée, d'atténuer le risque de crédit ou d'autres risques pertinents ou de modifier l'allocation des actifs conformément à la politique d'investissement.

Les actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier peuvent, uniquement à des fins de diversification et d'exposition à une autre courbe des taux d'intérêt, être investis dans des obligations très liquides libellées en dollars des États-Unis qui sont émises par des entités souveraines ou supranationales. Tout risque de change est couvert en ayant recours de manière adéquate à des contrats d'échange («swaps») ou d'autres instruments de couverture du risque de change, comme indiqué à l'alinéa précédent.

Sous réserve de l'accord du comptable, la Commission peut élargir le champ des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement compatibles avec la stratégie et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, figurant dans la liste publiée régulièrement par le Fonds monétaire international, sous réserve d'une couverture contre le risque de change. Toute décision d'inclure de nouvelles catégories d'actifs, opérations d'investissement ou monnaies d'économies avancées s'accompagne d'une justification motivée, pour chaque catégorie d'actifs, opération ou monnaie, précisant de quelle manière l'élargissement des possibilités d'investissement améliorera les performances en matière de risque/rendement des actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du

² Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32), telle que modifiée.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

charbon et de l'acier. Cette justification comprend notamment une évaluation des capacités opérationnelles nécessaires pour soutenir ces nouvelles possibilités d'investissement.

4. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES, DE GOUVERNANCE ET MORALES

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance suivants s'appliquent:

- a) les actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont investis conformément à l'objectif de promotion de la finance durable et de l'équité sociale visé par les politiques de l'Union, dans la mesure où cela est compatible avec la préservation du capital des actifs;
- b) la mise en œuvre de la politique d'investissement est conforme à l'ensemble de la législation applicable visant à favoriser les instruments financiers intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et respecte les normes, systèmes, critères et processus pertinents établis dans le cadre réglementaire de l'Union;
- c) la Commission peut consulter le groupe d'experts techniques de l'UE sur la finance durable, ou son successeur, concernant la mise en œuvre des facteurs ESG dans la stratégie d'investissement applicable aux actifs de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, aux actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.
- d) la Commission assure le suivi du profil ESG des actifs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et en rend compte dans le rapport annuel visé au point 7 (Procédures de gestion).

Sont exclus, pour des raisons éthiques ou morales, les investissements dans des activités qui figurent sur la liste suivante:

- a) les investissements dans des titres émis par des entités dont la Commission sait qu'il a été établi, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, qu'elles exerçaient l'une ou l'autre des activités suivantes:
 - i) des activités considérées comme illicites, ou interdites, pour des raisons éthiques ou morales en vertu du cadre réglementaire de l'Union et des conventions et accords internationaux;
 - ii) des activités liées à la mise au point, à la production et au commerce de munitions ou d'armes qui sont interdites par le droit international applicable.
- b) les investissements dans des titres émis par des entreprises qui, à la connaissance de la Commission, tirent plus de 25 % de l'ensemble de leur chiffre d'affaires annuel des activités énumérées ci-dessous:
 - i) les jeux d'argent et de hasard (production, conception, distribution, traitement, commerce ou activités liées aux logiciels);
 - ii) les produits du tabac et les activités connexes (production, distribution, transformation et commerce);

iii) le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias connexes.

5. TRANSFERT AU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE

Les revenus nets tirés de l'investissement des actifs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et le produit de la vente d'une partie de ces actifs, sont imputés au budget général de l'Union européenne en tant que recettes affectées et sont transférés, à partir de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, lorsque cela est nécessaire pour remplir les obligations de la ligne budgétaire destinée aux programmes de recherche pour les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

6. COMPTABILITÉ

Il est rendu compte de la gestion des fonds dans les comptes annuels établis pour la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, pour les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ces opérations s'effectueront sur la base et selon la présentation des règles comptables de la Commission adoptées par le comptable de cette dernière, compte tenu de la nature spécifique de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les comptes sont approuvés par la Commission et examinés par la Cour des comptes. La Commission fait appel à des sociétés extérieures pour effectuer l'audit annuel de ses comptes.

7. PROCÉDURES DE GESTION

La Commission exécute les opérations de gestion susmentionnées, en ce qui concerne la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, conformément aux présentes lignes directrices et à ses propres règles et procédures internes telles qu'en vigueur pour la CECA au moment de sa dissolution ou telles que modifiées ultérieurement.

Un rapport détaillé sur les opérations de gestion effectuées en application des présentes lignes directrices financières est établi une fois par an par la Commission et transmis aux États membres. Dans ce rapport annuel, la Commission donne des informations sur l'utilisation des différentes catégories d'actifs, sur les raisons pour lesquelles les différentes catégories d'actifs dans lesquelles elle a investi ont été choisies et sur les performances observées pour chaque catégorie d'actifs.